

5.4.17 Du bois mort sur terre et sur pied, des arbres biotope, arbres creux et vieux arbres doivent être conservés dans les phases suivantes de la gestion des forêts, sous réserve de veiller à la protection de la forêt ou aux risques de sécurité des usagers:

a) pendant la phase de régénération, quelques arbres du peuplement mature doivent être préservés, avec comme valeur objectif 4 arbres morts ou arbres biotope par hectare,

b) maintenir au-delà de leur terme d'exploitabilité des vieux arbres ou des arbres creux. Particulièrement dans les hêtraies et chênaies, des vieux arbres, du bois mort sur pied et couché doivent être maintenus de manière dispersée à travers tout le peuplement et devrait comprendre des phases différentes du processus de décomposition,

c) pendant la récolte, un maximum de biomasse doit être laissé en forêt à des fins de décomposition.



5.5 Maintien et amélioration des fonctions de protection dans la gestion des forêts

Le but de la gestion forestière est de préserver et d'améliorer les fonctions de protection des forêts au profit de la société, telles que protection des infrastructures, protection des sols contre l'érosion, protection des ressources hydrologiques et protection contre les incidences néfastes de l'eau telles que les inondations.

5.5.1 Les zones qui remplissent des fonctions de protection d'eau et de sol spécifiques et reconnues pour la société doivent être identifiées et cartographiées et les plans de gestion de la forêt doivent en tenir pleinement compte.

5.5.2 Un soin particulier doit être apporté aux opérations de sylviculture sur les sols sensibles au compactage et à l'appauvrissement et les zones susceptibles d'érosion, de même que dans les zones où les opérations peuvent entraîner une érosion excessive des particules de sol et autres matières vers les cours et plans d'eau. Des techniques inadéquates occasionnant un compactage profond du sol et un emploi de machines inappropriées, sont interdites dans de telles zones.

5.5.3 Les mesures pratiques de protection applicables en forêt doivent être les suivantes:

a) utilisation des machines et des engins les mieux adaptés au sol forestier et au type de travaux,

b) bonne instruction des ouvriers forestiers et des débardeurs (direction d'abattage, de débardage et vidange d'huile),

c) préférer l'emploi du débardage à cheval,

d) prévoir des aires d'entrepôts pour le bois en nombre suffisant.

5.5.4 Un soin particulier doit être apporté en matière de pratiques forestières dans les zones forestières ayant des fonctions de protection de l'eau, en particulier dans les bassins versants d'alimentation d'eau potable, afin d'éviter leurs effets négatifs sur la qualité et la quantité des ressources en eau. L'emploi inadéquat de produits chimiques ou autres subs-

tances nocives de même que des pratiques de sylviculture inappropriées, qui pourraient avoir une influence néfaste sur la quantité et la qualité de l'eau, doivent être évités.

5.5.5 L'utilisation d'huiles biologiquement dégradables est obligatoire pour tous les travaux en forêt dans la mesure de la faisabilité technique. Éviter en particulier les impacts sur les cours d'eau en forêt.

5.6 Maintien d'autres services et fonctions socio-économiques, récréatives et culturelles

Le but de la gestion forestière est de respecter la multitude des fonctions socio-économiques, récréatives, historiques et culturelles des forêts vers la société, en tenant compte du rôle de la sylviculture dans le développement rural et comme fournisseur d'emplois.

5.6.1 Les droits de propriété et les régimes fonciers doivent être clairement définis, répertoriés et établis en ce qui concerne les zones boisées correspondantes. De même, les droits légaux, coutumiers et traditionnels relatifs aux terrains forestiers doivent être clarifiés, reconnus et respectés.

5.6.2 Un accès adéquat du public aux forêts, à des fins de loisirs, doit être garanti dans le respect des droits de propriété et des droits d'autrui, des effets sur les ressources et les écosystèmes forestiers, de même que de leur compatibilité avec d'autres fonctions de la forêt.

Des limitations peuvent être instaurées pour des raisons de protection de l'écosystème, de gestion forestière, de chasse, de protection des visiteurs, pour éviter des dommages importants ou pour sauvegarder des intérêts particuliers du propriétaire/gestionnaire forestier.

5.6.3 Les sites ayant une valeur historique, culturelle ou spirituelle spécifique reconnue doivent être protégés ou gérés d'une manière qui tienne dûment compte de cette valeur.

5.6.4 Les employés et ouvriers forestiers doivent avoir des qualifications suffisantes pour la réalisation de leurs tâches. Ils doivent disposer des informations suffisantes, bénéficier d'un guidage et suivre une formation continue en relation avec la gestion forestière durable et les critères de ce standard.

5.6.5 La rémunération des employés doit tenir compte du niveau de qualification et des accords tarifaires négociés en vigueur.

5.6.6 Les mesures de prévention et de protection contre les accidents sont à respecter. La sécurité au travail doit être assurée, et des conseils et formations en matière de sécurité au travail doivent être garantis par l'employeur.

5.6.7 Les opérations de gestion forestière doivent tenir compte de toutes les fonctions socio-économiques, en particulier de la fonction récréative et de la valeur esthétique des forêts en conservant, par exemple, des structures forestières variées et en encourageant l'existence des arbres attrayants, et autres caractéristiques telles que couleurs, fleurs et fruits. Il conviendra, toutefois, de le faire de manière et dans une mesure telle que ces mesures n'entraînent aucune incidence significative sur les ressources forestières et les terrains forestiers.

5.6.8 La gestion des forêts doit assurer une communication et une concertation effective avec la population locale et d'autres parties prenantes et doit disposer de mécanismes appropriés pour la résolution de litiges et de disputes relatifs à la gestion des forêts entre les opérateurs en forêt et la population locale. Pour les propriétaires forestiers privés la communication, la consultation et la résolution de litiges doit être effectuée ou supportée par l'entité de groupe de la certification forestière.

5.6.9 Le propriétaire/gestionnaire de forêt doit accepter sur sa propriété des activités de recherche liées à la forêt et à l'environnement, exécutées par des institutions publiques.

Annexe I - Liste des essences autochtones

Dénomination	Nom scientifique	Essence autochtone
alisier blanc	Sorbus aria	✓
alisier torminal	Sorbus torminalis (L.) Crantz	✓
aune blanc	Alnus incana	✓
aune glutineux	Alnus glutinosa	✓
bouleau pubescent	Betula pubescens	✓
bouleau verruqueux	Betula pendula	✓
charme	Carpinus betulus L.	✓
châtaignier	Castanea sativa	non
chêne pédonculé	Quercus robur	✓
chêne rouge	Quercus rubra	non
chêne rouvre	Quercus petraea	✓
cormier	Sorbus domestica	✓
érable champêtre	Acer campestre	✓
érable plane	Acer platanoides	✓
érable sycomore	Acer pseudoplatanus	✓
frêne	Fraxinus excelsior	✓
hêtre	Fagus sylvatica	✓
marronnier	Aesculus hippocastanu L.	non
merisier	Prunus avium	✓
cerisier à grappes	Prunus padus	✓
cerisier tardif	Prunus serotina	non
noyer noir	Juglans nigra	non
noyer commun	Juglans regia	non
orme champêtre	Ulmus minor	✓
orme de montagne	Ulmus glabra	✓
orme lisse	Ulmus laevis	✓
peuplier euraméricain	Populus x canadensis	non
peuplier grisard	Populus x canescens	✓
peuplier interaméric.	Populus x generosa	non
peuplier trichocarpas	Populus balsamifera	non
platane	Platanus	non
poirier	Pyrus	✓
pommier	Malus	✓

Dénomination	Nom scientifique	Essence autochtone
robinier	Robinia pseudoacacia	non
saule blanc	Salix alba	✓
saule cassant	Salix fragilis	✓
saule marsault	Salix caprea	✓
sorbier des oiseleurs	Sorbus aucuparia	✓
tilleul gr. feuilles	Tilia platyphyllos	✓
tilleul p. feuilles	Tilia cordata P.Mill.	✓
tremble	Populus tremula	✓
autres résineux		non
cèdre	Cedrus spp.	non
cyprès	Chamaecyparis lawsoniana	non
douglas	Pseudotsuga menziesii	non
épicéa	Picea abies	non
épicéa omorika	Picea omorika	non
épicéa sitka	Picea sitchensis	non
mélèze	Larix spp.	non
mélèze d'Europe	Larix decidua	non
mélèze du Japon	Larix kaempferi	non
mélèze hybride	Larix x marschlinii	non
pin de Corse	Pinus nigra var. laricio	non
pin de Koekelaere	Pinus nigra ssp. nigra var. Koekelare	non
pin noir	Pinus nigra	non
pin sylvestre	Pinus sylvestris	✓
pin Weymouth	Pinus strobus	non
sapin	Abies spp	non
sapin noble	Abies procera	non
sapin Nordmann	Abies nordmanniana	non
sapin pectiné	Abies alba	non
sapin Vancouver	Abies grandis	non
thuya d'Orient	Thuja orientalis L.	non
tsuga	Tsuga spp. (Hemlock)	non
if	Taxus baccata L.	✓
genévrier commun	Juniperus communis L.	✓



FIR EIS BËSCHER VU MUER

Groupement des Sylviculteurs a.s.b.l Service PEFC 2, Am Fournicherwee L-9151 Eschdorf

Tél.: (+352) 89 95 65 68 Fax: (+352) 89 95 68 40 E-mail: info@pefc.lu URL: www.pefc.lu

Administration de la Nature et des Forêts 81, avenue de la Gare L-9233 Diekirch

Tél.: (+352) 24756 - 600 Fax: (+352) 24756 - 651



Administration de la nature et des forêts



GESTION DURABLE DES FORÊTS - CRITÈRES ET INDICATEURS

LFCS ST 1002:2018

PRÉFACE

PEFC Luxembourg a.s.b.l. est une organisation luxembourgeoise qui a été établie comme association sans but lucratif, promouvant la gestion durable des forêts à travers la certification des forêts et l'étiquetage des produits basés sur le bois et provenant de forêts certifiées. PEFC Luxembourg a.s.b.l. est l'organisme standardisant et gouvernant le Schéma Luxembourgeois pour la certification forestière (LFCS) et développe les standards et besoins pour la certification forestière dans un processus intégrant toutes les parties prenantes intéressées et se base sur le consensus.

Ce standard remplace LFCS ST 1002:2013 avec la période de transition valable jusqu'au premier audit de surveillance ou de ré-certification après la date d'application de ce standard.

INTRODUCTION

La gestion durable des forêts (GDF) est une approche holistique définie comme la gestion et l'utilisation des forêts et terrains forestiers d'une manière et à une vitesse qui permet de préserver leur biodiversité, productivité, capacité de régénération, vitalité et potentiel de satisfaire, aujourd'hui et dans le futur, les fonctions pertinentes au niveau écologique, économique et social, et ceci au niveau local, national et global et de façon à ne pas causer de dégâts à d'autres écosystèmes.

Depuis la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue en 1992 à Rio, la GDF a été un des concepts principaux dans les délibérations et activités régionales et internationales. Au niveau de l'Europe, un grand consensus global sur les principes, directives, critères et indicateurs concernant la GDF a été obtenue au sein des conférences ministérielles pour la protection des forêts en Europe (MCPFE, ancienne dénomination Forest Europe), qui est un processus continu rassemblant des centaines d'experts d'un grand nombre de parties prenantes.

Ce standard est basé sur les directives opérationnelles pour la gestion durable des forêts approuvées par la MCPFE en 1998 et tient compte des conditions économiques, environnementales, sociales, culturelles et historiques du Grand-Duché de Luxembourg.

Ce document est fourni en deux langues, Anglais et Français. En cas de contradictions entre les deux versions, la version anglaise est la version faisant foi.



FIR EIS BËSCHER VU MUER

1 CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Ce document contient les spécifications pour la Gestion Durable des Forêts (GDF) qui sont applicables pour la certification PEFC des forêts au Grand-Duché de Luxembourg.
- 1.2 La mise en conformité avec les spécifications et le respect des critères énumérés dans ce document est obligatoire pour tous les acteurs qui sont responsables pour ou impliqués dans la gestion des forêts au Grand-Duché de Luxembourg et qui souhaitent adhérer à la certification PEFC
- 1.3 Les termes « doit » ou « doivent » sont utilisés à travers ce standard pour indiquer les dispositions qui sont mandataires. Les termes « devrait » ou « devraient » sont utilisés pour indiquer les dispositions qui, même si elles ne sont pas mandataires, sont considérées comme étant adoptées et devront être implémentées. Les termes « peut », « peuvent », utilisés à travers ce standard, indiquent une option ou une possibilité ouverte à l'utilisateur.

2 RÉFÉRENCES NORMATIVES

- 2.1 Les documents auxquels il est fait référence dans le présent document font partie intégrante du schéma de certification. Pour des références datées et non datées, la dernière édition du document mentionné (toute forme d'amendement incluse) est à appliquer.
 - LFCS PD 1002:2018, Les procédures de PEFC Luxembourg pour l'investigation et la résolution de plaintes et recours.
 - LFCS ST 1001:2013, Schéma Luxembourgeois PEFC de la certification forestière - Introduction
 - LFCS ST 1003:2018, La certification de la gestion de forêt en groupe - Spécifications
 - LFCS ST 1004:2018, Spécifications pour des organismes fournissant des audits et la certification de la gestion des forêts

3 DÉFINITIONS

- 3.1 Les définitions suivantes sont à appliquer pour l'utilisation du document présent:
 - Coupe admissible:** La coupe admissible est le volume maximal de bois qui peut être récolté au courant d'une certaine période. Elle est définie pour une période de validité de 10 ans du document de planification et ne peut pas être dépassée cumulativement par des coupes annuelles de cette période, sauf en cas de force majeure.
 - Coupe rase:** déboisement complet d'un peuplement sur une surface supérieure à 0,50 ha, coupe à blanc.
 - Essence autochtone:** Désignation d'une espèce originaire d'une zone déterminée, par opposition aux espèces introduites dites allochtones ou exogènes, telle que définie dans l'annexe I.
 - Biotop:** des endroits, formations, espaces et objets protégées par la législation luxembourgeoise, tel que forêts feuillues, sources, landes, bois mort, rochers, mares, marais etc.

4 SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES

- 4.1 Un propriétaire/gestionnaire forestier avec une structure d'organisation doit disposer d'un organigramme structurel précisant les fonctions spécifiques et responsabilités spécifiques en relation avec la gestion durable des forêts.
- 4.2 Le propriétaire/gestionnaire forestier doit respecter la législation concernant les activités de gestion des forêts, la protection de nature et de l'environnement, les espèces protégées et en voie de disparition, les droits de propriété et fonciers et



© FelixHilfmeier - pixabay.com

d'utilisation des terres, la législation concernant la santé, la sécurité et le travail, la législation concernant le paiement des impôts et taxes.

- 4.3 Le propriétaire/gestionnaire de la forêt doit assurer que les entrepreneurs ou autres entités qui interviennent dans la gestion forestière sur son territoire ont déposé une déclaration écrite qui garantit leur conformité avec les spécifications de ce standard. Cette disposition ne concerne pas le transport du bois sur les routes forestières. La déclaration écrite doit être transmise au propriétaire/gestionnaire forestier ou à l'entité de groupe de la certification forestière.
- 4.4 Le propriétaire/gestionnaire forestier doit informer les organes de justice sur des activités illégales et non-autorisées d'autres entités, et fournir l'assistance nécessaire pour résoudre les infractions sur ses forêts certifiées.
- 4.5 Le propriétaire/gestionnaire forestier doit préserver des informations concernant la gestion durable des forêts et la conformité à ce standard.

5 SPÉCIFICATIONS DE LA GESTION DURABLE DES FORÊTS

5.1 Conservation et amélioration des ressources forestières et de leur contribution aux cycles mondiaux du carbone

Le but de la gestion forestière est de maintenir ou d'agrandir la surface des forêts, d'améliorer de façon continue la qualité de ses fonctions économiques, écologiques, culturelles et sociales et d'améliorer la contribution des forêts au cycle globale de carbone.

- 5.1.1 Le cycle de planification de la gestion forestière doit comprendre l'inventaire des ressources forestières, la planification des activités de gestion et leur surveillance/évaluation.
- 5.1.2 Le propriétaire/gestionnaire d'une propriété de plus de 50 hectares doit disposer d'un plan de gestion qui est révisé tous les 10 ans, avec un maximum de 20 ans. Le plan de gestion doit inclure une description de l'unité de gestion, une cartographie, les objectifs à long-terme, une évaluation des impacts environnementaux et sociaux, et la coupe maximale admissible, sa justification incluse.
- 5.1.3 Le propriétaire/gestionnaire d'une propriété forestière de moins de 50 hectares, doit disposer d'une cartographie de sa propriété, contenant des informations sur les différents peuplements, les biotopes et les activités de récolte.
- 5.1.4 La conversion de forêts en terrain non-forestier est interdite. Toute exception devra être soumise à une autorisation du Ministre compétent, qui évaluera la dimension, l'intérêt public et les impacts environnementaux, économiques et sociaux de cette conversion.

5.2 Maintien de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers

Le but de la gestion forestière est de maintenir et d'augmenter la santé et vitalité des écosystèmes forestiers et de réhabiliter des écosystèmes forestiers dégradés par des mesures de sylviculture.

- 5.2.1 La santé et vitalité des forêts doit être surveillée périodiquement, particulièrement les facteurs clés biologiques et non biologiques qui potentiellement affectent la santé et la vitalité des écosystèmes forestiers tels que les organismes nuisibles, maladies, feux et les dégâts causés par des facteurs climatiques, polluants d'airs ou opérations de gestion forestière.
- 5.2.2 Les opérations de gestion forestière (incluant la régénération, la récolte et le transport) doivent être planifiées et performées de manière à éviter ou minimiser la dégradation des forêts, la réduction de la productivité et les dégâts persistants aux écosystèmes forestiers, incluant les peuplements et arbres restant sur pied, le sol et l'eau.
- 5.2.3 Les dommages pouvant être occasionnés par l'écoulement d'huiles lors des opérations de gestion de forêt ou par l'élimination de déchets sur des terrains forestiers doivent strictement être évités. Les déchets non organiques doivent être évités, ramassés et entreposés dans des zones spécifiques et enlevées d'une façon éco-responsable.
- 5.2.4 L'utilisation des pesticides est à proscrire, sauf en cas de danger grave pour l'ensemble du peuplement ou des jeunes plantes et seulement sur recommandation par l'Administration de Nature et de Forêts (ANF) et/ou le Groupement des Sylviculteurs Luxembourgeois (GSL). L'utilisation des pesticides doit être réalisée conformément aux instructions du producteur des pesticides, et doit être conforme avec la législation.
- 5.2.5 En principe, l'emploi d'engrais est interdit. En cas d'utilisation d'engrais, ils doivent être appliqués en conformité avec la législation, de manière contrôlée en tenant dûment compte de l'environnement et seulement sur recommandation sur base d'une évaluation à établir par un expert forestier. La fertilisation en vue de la protection du sol dégradé ou appauvri peut uniquement être effectuée après une analyse nutritionnelle du sol et/ou du peuplement ou sur base d'une évaluation adéquate du site. La fertilisation pour favoriser et accroître la croissance des arbres n'est pas autorisée.
- 5.2.6 L'utilisation de feu (p.ex. brûler les résidus de coupe) est seulement autorisée s'il s'avère nécessaire pour la mise en œuvre des objectifs de la gestion des forêts.
- 5.3 **Maintien et encouragement des fonctions de productions des forêts**

Le but de la gestion forestière est de maintenir la capacité des forêts de produire une diversité de produits ligneux et non-ligneux et des services sur une base durable. La production locale de bois offre une ressource écologique et durable. La gestion forestière doit viser à assurer une performance économique saine et une utilisation optimale des produits forestiers, tenant compte des possibilités de diversification de la production forestière, de nouveaux marchés et d'activités économiques en relation avec tous les biens et services des forêts.
- 5.3.1 Les opérations de régénération, d'entretien et d'exploitation doivent être réalisées en temps opportun et de manière à ne pas réduire la capacité productive du site. Le full tree logging (inclus les racines) de grande envergure et la récolte de peuplements immatures sont interdits.
- 5.3.2 Le niveau d'exploitation des produits, tant ligneux que non ligneux, ne doit pas dépasser un rythme tel qu'il peut être main-

tenu à long terme, en respectant l'épuisement des nutriments et du volume sur pied.

- 5.3.3 Il conviendra de planifier, créer et entretenir une infrastructure (de voirie) forestière adéquate, telle que routes et chemins, pistes et layons de débardage ou ponts et gués afin d'assurer:
 - a) un commerce efficace des biens et services,
 - b) la limitation des impacts négatifs sur l'environnement, particulièrement aux écosystèmes protégés, rares, sensibles ou représentatifs, aux réserves génétiques, aux espèces clés protégées ou menacées, en particulier leurs couloirs de migration,
 - c) la limitation de la mise à nu du sol, la prévention des introductions de sol dans les cours d'eau, la préservation du niveau naturel et des fonctions des cours d'eau et de leurs sources, des mesures de drainage des routes appropriées incluses.



© Artur Luczka - pixabay.com

- 5.3.4 La planification et la construction de l'infrastructure forestière doit:
 - a) planter la voirie forestière de façon harmonieuse dans le relief et le paysage; éviter les remblais et déblais importants;
 - b) limiter la densité des chemins carrossables à 25-40 m/ha, à moins que les conditions topographiques et la configuration de la propriété ne s'y opposent;
 - c) respecter les règles de l'art lors de l'aménagement des chemins en ce qui concerne les pentes, les rayons de virage, l'épaisseur des couches de revêtement, l'utilisation d'une nappe d'anticontamination, le drainage; l'imperméabilisation du sol avec du béton ou du goudron ne peut être réalisée que pour des raisons majeures de sécurité.
 - d) compléter le réseau des chemins forestiers par un système permanent de layons de débardage à installer dès le jeune âge des peuplements, sans autre consolidation spéciale si ce n'est une couche constituée de résidus de coupe. La distance entre les layons de débardage ne peut pas être inférieure à 20 m. Sur des sols sensibles à la compression la distance devrait être plus longue.
 - e) limiter à 3,50 m la largeur des chemins empierrés et à 5 m la largeur de la plate-forme, non compris les aires de stockage. Pour obtenir une inclinaison convenable des talus, les arbres doivent être enlevés sur une bande de quelque 8 mètres de large, une bande qui pourra être majorée en terrain fortement accidenté.
 - f) utiliser, dans la mesure du possible, les matériaux naturels de la région.



© frechtens - pixabay.com

- 5.3.5 Le passage des véhicules est limité aux routes, chemins, pistes et layons prévus à cet effet. Le broyage, sans transformation du sol minéral, est autorisé sous les conditions suivantes:
 - a) Les parcelles ont une pente inférieure à 40%
 - b) elles se trouvent en dehors de la zone de protection du lac de la Haute-Sûre
 - c) une bande tampon de 30 m de largeur est à respecter le long des cours d'eau

5.4 Maintien, conservation et amélioration de la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers

Le but de la gestion forestière est le maintien, la conservation et l'amélioration appropriée de la diversité biologique des écosystèmes, des espèces, du pool génétique et des paysages, en consensus avec les engagements nationaux et internationaux.

- 5.4.1 La planification de la gestion forestière, et la cartographie doivent identifier et protéger les biotopes forestiers, les zones Natura2000, les zones de protection d'eau et les réserves naturelles qui sont classés et protégés par la législation.
- 5.4.2 Les espèces et habitats protégés et menacés définis par la législation doivent être protégés et ne doivent pas subir des dommages pendant des activités de gestion des forêts.
- 5.4.3 Le maintien d'une couverture de forêt permanente doit être assuré. En cas d'ouverture du couvert, la surface déboisée doit être régénérée. La régénération naturelle doit être préférée, pourvu que les conditions soient adéquates pour assurer la quantité et la qualité des ressources forestières et que la provenance du matériel ligneux en place soit d'une qualité suffisante pour le site et adapté à la station.
- 5.4.4 La régénération d'un peuplement doit viser:
 - a) à éviter des peuplements mono-spécifiques d'une grande étendue par l'établissement de peuplements mixtes constitués d'espèces et de provenances adaptées à la station
 - b) à favoriser des essences secondaires ainsi que des espèces d'arbres et d'arbustes rares,
 - c) une diversité génétique, d'âge et de structure par l'adoption de périodes de régénérations longues, particulièrement dans les hêtres.
- 5.4.5 Les coupes rases sont interdites par principe. Des exceptions sont possibles pour les raisons suivantes:
 - a) changement d'un vieux peuplement non adapté vers un peuplement adapté à la station;
 - b) petites propriétés ne permettant pas d'autres méthodes de régénération;

- c) raisons de protection forestière contre les organismes nuisibles, d'instabilité du peuplement actuel et risque de chablis;
- d) sécurité du trafic;
- e) situation économique du propriétaire;
- f) en cas d'autorisation par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

- 5.4.6 La transformation de forêts encore proches de la nature en plantations résineuses pures est interdite.
- 5.4.7 En ce qui concerne la plantation, les essences autochtones et de provenances locales qui sont bien adaptées à la station doivent être préférées.
- 5.4.8 Compte tenu des conditions climatiques, l'accent doit nécessairement porter sur les essences feuillues autochtones. Lors de l'utilisation d'essences non-autochtones, les impacts négatifs doivent être évités ou minimisés, notamment par des peuplements mélangés. Les recommandations de provenance pour les matériels forestiers de reproduction doivent être observées.
- 5.4.9 Des organismes génétiquement modifiés ne doivent pas être utilisés.
- 5.4.10 Les pratiques forestières doivent promouvoir la diversité des structures tant verticales qu'horizontales telles que peuplements d'âge inégal et la diversité des essences tels les peuplements à mélange d'essences. De même, les pratiques doivent avoir pour but de préserver et de restaurer la diversité du paysage.
- 5.4.11 Un effort particulier doit être réalisé en vue de l'aménagement des lisières à l'extérieur et à l'intérieur des massifs forestiers en tant que zones tampon comportant une certaine profondeur, si possible d'une longueur d'arbre, en vue de créer ou de maintenir une bordure étagée permettant également le développement d'arbustes, d'arbrisseaux, de buissons et d'herbes.

- 5.4.12 Pour l'aménagement des lisières, les bords de forêt ne doivent pas être reboisés à l'aide d'essences principales, respectivement, il faut en éliminer la plupart si elles se sont installées par régénération naturelle immédiatement au bord de la forêt. Si les lisières des forêts âgées ne peuvent être modifiées, il faut y penser lors de leur régénération.
- 5.4.13 Les systèmes de gestion traditionnels qui ont créé des écosystèmes intéressants, comme par exemple taillis, landes à callune, pelouses sèches, sur des sites appropriés, doivent être encouragés.
- 5.4.14 Les travaux doivent être organisés dans le temps et l'espace, en tenant compte particulièrement des périodes de nidification des oiseaux.
- 5.4.15 Des densités adaptées de gibier sont essentielles pour une sylviculture proche de la nature et dans l'intérêt d'une diversité biologique. Dans le cas de dégâts importants aux peuplements, le propriétaire/gestionnaire peut influencer les plans de chasse à travers son syndicat de chasse.
- 5.4.16 Des mesures de protection contre le gibier sont souvent indispensables pour assurer la réussite de la régénération des peuplements. Les installations de protection contre le gibier doivent être entretenues. Après leur utilisation elles doivent être démontées et sorties de la forêt.

Il est essentiel de créer des bonnes conditions pour le gibier (maintien de la flore adventice dans une forme qui ne nuit pas aux plantes de la forêt, installation de prairies de gibier par l'ayant droit à la chasse).